



ARRETE N° 2026-138
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES MANIFESTATIONS
KERMESSE ET VIDE GRENIER POUR FORTES CHALEURS
74140 MASSONGY

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations organisées en plein air, quels que soient l'âge et la condition physique des participants,

Considérant que dans ces circonstances, la tenue et les conditions d'organisation des manifestations sont de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes,

Considérant que les manifestations supposent l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité,

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus,

ARRETE

Article 1. Les manifestations suivantes à Massongy :

- Kermesse de l'école le samedi 27 juin 2026
- Vide grenier le dimanche 28 juin 2026

Devront s'arrêter à 14h00

Article 2. Les violations de la réglementation temporaire édictées par le présent arrêté sont punies par les amendes prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 3. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article : Madame le Maire de la commune de Massongy,
Monsieur le directeur de l'école de Massongy,
Association Tirelire des écoles,
Madame la responsable des services techniques,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Police pluricommunale de Sciez,
Centre de Secours de Douvaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 25 juin 2026

Le Maire,

Sandrine GRILLET-DETURCHE

